

INTERNATIONAL

EPRA

Plate-forme européenne
des instances de régulation :
Rapport sur la 17^e réunion _____ 2

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Cordova n° 1 et Cordova n° 2 c. Italie _____ 2

Comité des Ministres :
Déclaration sur la liberté de
la communication sur l'Internet _____ 3

Comité permanent sur la télévision transfrontière :
Rapport sur les options possibles
pour le réexamen de la Convention
sur la télévision transfrontière _____ 4

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne :
Prorogation du plan d'action visant à
promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet _____ 4

Commission européenne :
Communication sur les perspectives
pour l'UE dans le cadre du Sommet mondial
de la société de l'information _____ 5

Parlement européen : Résolution sur la
protection des artistes du secteur audiovisuel _____ 5

Banque européenne d'investissement :
Soutien à l'institut national danois
de radio et télédiffusion _____ 6

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT-Autriche : Décision relative aux formes
de publicité diffusées par l'ORF _____ 6

BE-Belgique / Communauté française :
Nouveau décret sur la radiodiffusion _____ 7

DE-Allemagne :
Résolution du Bundesrat à propos de
la Directive "Télévision sans frontières" _____ 7

Décision concernant la publicité
pour les "téléphones roses"
et les clips pornographiques _____ 7

Reconnaissance du FSF _____ 8

DK-Danemark : Privatisation du
radiodiffuseur national danois TV2 _____ 8

FR-France : Vers une réforme
de la redevance audiovisuelle ? _____ 8

GB-Royaume-Uni :

Rapport officiel sur l'avancée
du passage au numérique _____ 9

Décision de l'instance de régulation
au sujet d'émissions consacrées
aux phénomènes paranormaux _____ 9

Publication par l'instance de régulation
de lignes directrices relatives à la commande
de programmes aux producteurs indépendants _____ 9

Un refus de diffuser un spot électoral justifié
par l'atteinte portée aux sentiments du public _____ 10

GR-Grèce :

Nouveau code de conduite
pour les émissions d'information
et les autres émissions politiques _____ 10

LV-Lettonie :

De nouveaux amendements pour la loi
sur la radio et la télévision _____ 11

La Cour constitutionnelle décide
d'amender la loi sur la radio et la télévision _____ 11

RO-Roumanie :

Nouvelle réglementation de la signalétique
pour les contenus audiovisuels agressifs _____ 11

Recommandations du CNA
à propos des *reality shows* _____ 12

SE-Suède : Décision sur le refus de diffuser
une publicité concernant les expériences
scientifiques sur les animaux _____ 12

FILM

CH-Suisse : Le pacte de l'audiovisuel
renouvelé pour 3 ans _____ 13

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

AL-Albanie :

Amendement de la loi sur le droit d'auteur _____ 13

Les journalistes privés de sécurité sociale _____ 14

DE-Allemagne : La location automatique
de vidéos pornographiques n'enfreint pas
les dispositions du Code pénal _____ 14

FI-Finlande : Nouvelle législation relative
au marché des communications _____ 14

FR-France :

Le CSA rend son avis sur l'avant-projet
de loi sur les communications électroniques _____ 15

GB-Royaume-Uni : La protection
des sources déclarée "condition essentielle"
de la liberté de la presse _____ 16

PUBLICATIONS _____ 16

CALENDRIER _____ 16



INTERNATIONAL

EPRA

Plate-forme européenne des instances de régulation : Rapport sur la 17^e réunion

La 17^e réunion des trente-cinq Etats membres de la Plate-forme européenne des instances de régulation (EPRA) a rassemblé plus de cent délégués à Naples les 8 et 9 mai 2003. Cette réunion a donné lieu au renouvellement de l'organe de direction, avec l'élection d'un nouveau Comité exécutif. Il comprend désormais cinq membres au lieu de trois et est présidé par Michael O'Keeffe, directeur de la Commission de la radiodiffusion d'Irlande.

La première partie de la session plénière a été consacrée aux aspects pratiques d'une instance de régulation convergente. Cette question a été abordée au travers d'exemples fournis par l'AGCOM italienne et l'OFCOM britannique. Ces deux instances de régulation ont été constituées suite à la fusion d'anciens organismes publics indépendants chargés de contrôler les diverses étapes de la chaîne des services médiatiques, désormais réunis pour permettre une approche glo-

Susanne Nikoltchev
Observatoire européen
de l'audiovisuel

bale des secteurs convergents (la constitution de l'OFCOM britannique n'est pas encore achevée).

Le second point examiné en session plénière était celui de la possibilité de l'autorégulation des contenus télévisuels en matière de protection des mineurs et de violence. Cette question a été illustrée par les différents systèmes de classification du contenu des médias appliqués en France, aux Pays-Bas et en Allemagne. Il est clairement apparu que le degré d'autorégulation de ces systèmes est variable et que la participation de l'Etat demeure importante. La Norvège semble, à l'inverse, bénéficier d'un véritable dispositif d'autorégulation, qui a fait l'objet d'une présentation distincte.

Deux sujets supplémentaires ont été traités au cours de la réunion simultanée de deux groupes de travail. Le premier atelier était consacré aux performances des programmes de la radiodiffusion de service public et à sa mission dans l'ère du numérique. Il a été débattu de la conception, propre aux divers pays, de la mission de la radiodiffusion de service public et de l'éventuelle inclusion des activités numériques dans cette mission. Les exigences qualitatives et quantitatives spécifiques au contenu des programmes, ainsi que le contrôle du respect de ces exigences, ont également été abordées. Le deuxième groupe de travail s'est penché sur les rapports entre sport, publicité et télévision. De nouvelles formes de publicité, telles que les mini-spots, la publicité virtuelle, les panneaux publicitaires dans les stades, l'insertion de logos ou de "transparents", ont été présentées et examinées au regard des dispositions de la Directive "Télévision sans frontières". L'Italie, la Grèce, les Pays-Bas, l'Espagne et la Suède ont fourni une série d'exemples en la matière. ■

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Cordova n° 1 et Cordova n° 2 c. Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme a retenu, dans deux arrêts du 30 janvier 2003, une interprétation restric-

tive de la notion d'immunité parlementaire dans deux cas d'allégations diffamatoires et insultantes exprimées par deux parlementaires. Dans l'affaire Cordova n° 1, le sénateur et ancien Président de la République italienne, Francesco Cossiga, avait insulté au travers de plusieurs courriers sar-

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination) Katherine Parsons – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Nathalie-Anne Sturlèse – Marco Polo Sàrl – Véronique Campillo – Stefan Pooth – Patricia Priss – Erwin Rohwer

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez, Lisa Dignac & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS –

Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences
de la communication
Université de Gand,
Belgique

● Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire Cordova n° 1 et n° 2 c. Italie, requêtes n° 40877/98 et 45649/99, du 30 janvier 2003, disponibles sur : <http://www.echr.coe.int>

FR

Comité des Ministres : Déclaration sur la liberté de la communication sur l'Internet

Le 28 mai 2003, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une déclaration sur la liberté de la communication sur l'Internet. Son objectif est de réaffirmer l'importance de la liberté d'expression et de la libre circulation de l'information sur l'Internet. Comme le souligne le préambule, le Comité des Ministres est préoccupé par les tentatives visant à limiter l'accès du public aux communications sur l'Internet pour des raisons politiques ou d'autres motifs contraires aux principes démocratiques.

La déclaration établit que les contenus publiés sur l'Internet ne doivent pas être soumis à des restrictions allant au-delà de celles applicables aux autres moyens de diffusion de contenus. Laissant ouvertes les modalités selon lesquelles les normes de la radiodiffusion, de la presse écrite ou d'autres modes de diffusion doivent s'appliquer à l'Internet, la déclaration lance néanmoins un signal fort aux Etats afin qu'ils n'ajoutent pas de nouvelles restrictions pour cette nouvelle plate-forme. En outre, elle souligne que les Etats membres doivent encourager l'autorégulation ou la corégulation à l'égard des contenus Internet, ces formes de régulation étant les plus appropriées aux nouveaux services. Insistant sur les opportunités uniques offertes par l'Internet en matière de communication interactive, la déclaration souligne que les barrières à la participation des individus à la société de l'information doivent être supprimées et que la création et l'exploitation de sites web personnels ne doivent être soumises à aucune demande d'autorisation ou exigence susceptible de produire lesdits effets restrictifs. N'allant pas jusqu'à préconiser le droit à l'anonymat, la déclaration défend le respect du désir des usagers à ne pas divulguer leur identité, dans le cadre de certaines limites légales visant à permettre aux forces de l'ordre de lutter contre les activités criminelles.

La composante la plus importante de la déclaration se trouve peut-être dans le principe 3, qui décrit quand et dans quelles circonstances les autorités publiques sont autorisées à bloquer l'accès à des contenus Internet. Bien que la censure, au sens du contrôle administratif préalable des publi-

caires constituaient une violation de l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable - droit d'accès à un tribunal). Confirmant l'approche retenue dans l'affaire A. c. Royaume-Uni (Cour européenne des Droits de l'Homme, 17 décembre 2002, voir IRIS 2003-3 : 3), la Cour européenne admet l'immunité accordée aux membres du Parlement par un Etat, car ce principe constitue une pratique de longue date destinée à garantir la liberté d'expression des représentants du peuple et à empêcher que des poursuites partisans puissent porter atteinte à l'exercice des fonctions parlementaires. La restriction du droit à un procès équitable du requérant poursuivait en conséquence les buts légitimes de la protection du libre débat parlementaire et du maintien de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. Dans les deux affaires Cordova n° 1 et Cordova n° 2, la Cour européenne observe toutefois que les déclarations de M. Cossiga et de M. Sgarbi ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions parlementaires *stricto sensu*, mais semblent s'inscrire dans le cadre de querelles entre particuliers. Selon la Cour de Strasbourg, un déni d'accès à une juridiction ne saurait être justifié par le seul motif que la querelle pourrait être de nature politique ou liée à une activité politique. La Cour estime que les décisions ayant empêché la traduction en justice de M. Cossiga et M. Sgarbi pour les déclarations insultantes ou diffamatoires qui leur étaient reprochées n'ont pas respecté le juste équilibre qui doit exister entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, tels que le droit à jouir d'une bonne réputation et celui de la faire respecter devant un juge impartial. La Cour attache de l'importance au fait que, suite aux résolutions adoptées par le Sénat et la Chambre des députés, M. Cordova ne disposait pas d'une autre voie raisonnable pour protéger efficacement ses droits garantis par la Convention. La Cour a, en conséquence, conclu à la violation de l'article 6 de la Convention. ■

cations, ait été abolie dans tous les Etats membres, les nouvelles technologies pourraient donner lieu à de nouvelles formes de contrôle préalable. On trouve des exemples, essentiellement hors de l'Europe, d'autorités publiques utilisant de grossières méthodes de filtrage pour censurer l'Internet.

En premier lieu, la déclaration établit que les autorités publiques ne doivent pas employer de "mesures générales de blocage ou de filtrage" pour refuser l'accès du public à l'information et à d'autres communications sur l'Internet, sans considération de frontières. Par "mesures générales", la Déclaration fait référence aux méthodes de filtrage "brutes" qui ne font pas de distinction entre les contenus licites et illicites. Ce principe, dont la portée reste relativement large, n'empêche pas les Etats membres de faire installer des logiciels de filtrage sur des installations accessibles aux mineurs, comme dans les bibliothèques et les écoles.

Les Etats membres conservent la possibilité, selon la déclaration, de bloquer l'accès au contenu Internet ou d'ordonner un tel blocage. Mais certaines conditions doivent être remplies : a) le contenu doit être clairement identifiable ; b) une décision concernant le caractère illicite du contenu doit avoir été prise par les autorités nationale compétentes ; c) les garanties de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme doivent être respectées (la limitation doit être prévue par la loi, viser un objectif légal et être nécessaire dans une société démocratique).

Comme le souligne la notice explicative de la déclaration, le principe 3 s'adresse principalement aux situations dans lesquelles les autorités de l'Etat empêcheraient les usagers d'accéder à des contenus placés sur certains sites web, étrangers ou domestiques, pour des raisons politiques. Parallèlement, elle précise les circonstances dans lesquelles, en général, le blocage du contenu peut être considéré comme acceptable, question qui concerne ou concernera tous les Etats membres.

Le principe 6 porte sur la limitation de la responsabilité des fournisseurs de services. S'alignant sur la Directive européenne sur le commerce électronique (2000/31/CE), la déclaration indique que les fournisseurs de services ne sont aucunement obligés de surveiller le contenu Internet auquel

Páll Thórhallsson
Division Media
Conseil de l'Europe

ils donnent accès, qu'ils transmettent ou qu'ils stockent. Cependant, ils peuvent être tenus conjointement responsables pour les contenus qu'ils stockent sur leurs serveurs, s'ils découvrent leur caractère illicite et qu'ils n'agissent pas rapidement pour en désactiver l'accès. La déclaration va

● **Déclaration sur la liberté de la communication sur l'Internet, adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2003 lors de la 840e réunion des délégués des ministres, disponible à l'adresse :**

<http://www.coe.int/media>

EN-FR

Comité permanent sur la télévision transfrontière : Rapport sur les options possibles pour le réexamen de la Convention sur la télévision transfrontière

Le Dr Andreas Grünwald, expert consultant du Comité permanent sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, examine dans un récent rapport les options possibles pour le réexamen de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT).

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la réflexion actuelle sur l'adéquation du cadre réglementaire en vigueur avec les réalités de l'évolution rapide de l'environnement des médias. Le début du rapport expose l'une des justifications traditionnelles de la réglementation de la télévision, à savoir "l'influence particulière de la télévision sur la libre formation des opinions", qui découle, notamment, de son "effet de dissémination", de son "pouvoir de suggestion" et de son "caractère instantané". Il décrit également les principales caractéristiques de la numérisation : l'accroissement des capacités de transmission, la convergence des réseaux de transmission et la convergence des appareils destinés aux usagers.

Considérant que la CETT ne s'applique à l'heure actuelle qu'aux "services de programmes de télévision" et exclut expressément "les services de communications opérant sur appel individuel", le rapport examine la nature des nouveaux services, notamment les services de diffusion sur le Web, les services de vidéo à la demande et les services à base de texte. Selon l'auteur du rapport, ces nouveaux services n'ont pas jusqu'ici remplacé la télédiffusion classique, mais ils s'y sont ajoutés. Il souligne également que certains de ces nouveaux services peuvent contribuer à la formation de l'opinion publique, à l'instar de la télévision.

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information (IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

● **Rapport préparé par le Dr Andreas Grünwald sur les options possibles pour le réexamen de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, Comité permanent sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, Doc. T-TT(2003)002, 24 avril 2003, disponible sur :**

[http://www.coe.int/T/E/Human_Rights/Media/2_T-TT/3_Texts_and_documents/T-TT\(2003\)002%20E%20Gr%FCnwald%20report.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/T/E/Human_Rights/Media/2_T-TT/3_Texts_and_documents/T-TT(2003)002%20E%20Gr%FCnwald%20report.asp#TopOfPage)

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Conseil de l'Union européenne : Prorogation du plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet

Le plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet sera maintenu pendant deux années supplémentaires. Le Parlement européen et le Conseil ont récemment approuvé la prorogation du plan initial applicable à la période 1999-2002. La Commission européenne avait proposé en mars 2002 de le proroger pour les années 2003-2004 (voir IRIS 2002-4 : 4). Le 26 mai 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté le plan d'action prorogé, légèrement

même plus loin en stipulant que, lors de la définition dans les lois nationales des obligations des fournisseurs de services hébergeant des contenus, "une attention particulière doit être portée au respect de la liberté d'expression de ceux qui sont à l'origine de la mise à disposition des informations, ainsi que du droit correspondant des usagers à l'information". Les questions ainsi posées font actuellement l'objet d'un large débat, par exemple dans le contexte des commentaires diffamatoires sur Internet. La notice explicative souligne que les questions portant sur le caractère licite ou illicite de certains équipements sont souvent complexes et que les tribunaux seraient les instances les plus à même d'en juger. Si les fournisseurs de services agissent trop rapidement pour supprimer un contenu suite à l'enregistrement d'une plainte, cela pourrait s'avérer dangereux du point de vue de la liberté d'expression et du droit à l'information. Des fournisseurs de services pourraient ainsi supprimer des contenus parfaitement licites de crainte de voir engagée leur responsabilité face à la loi. ■

A partir de ces constatations, trois options peuvent être envisagées pour la future réglementation : (i) le maintien du cadre en vigueur, par l'application de la réglementation en matière de contenu aux seuls services de télévision conventionnelle et non aux nouveaux services ; (ii) l'application partielle ou graduée de la réglementation en vigueur aux nouveaux services (par l'introduction d'une sous-catégorie ou d'une catégorie de "second ordre" dans l'actuelle CETT) et (iii) la conservation de la CETT dans sa forme actuelle, avec l'introduction d'une nouvelle convention distincte "pour traiter plus particulièrement des nouveaux services médiatiques de transmission de contenus" ("Convention multimédia").

Il serait souhaitable que le futur cadre réglementaire soit régi par trois principes fondamentaux : souplesse, neutralité technologique et possibilité de réalisation. Ces principes constituent le fondement de la définition des services de programmes de télévision (services "destinés à être reçus par le public en général mais n'opérant pas sur appel individuel") et des autres services de médias retenue par le rapport. Pour tenter de définir ces derniers, trois approches peuvent être envisagées, qui reposent sur : (i) des critères spécifiques aux services (par exemple le nombre d'utilisateurs, les types de contenus, le degré de contrôle de l'utilisateur, la part de contenu éditorial, etc.) ; (ii) des "listes noires" de services de médias, régulièrement mises à jour par le Conseil de l'Europe ou les Etats membres ; (iii) des critères alternatifs (par exemple l'importance des services sur la formation de l'opinion), mais qui conduiraient, dans tous les cas de figure, à une réglementation minimaliste. La définition des nouveaux services de médias examinés pourrait ainsi être la suivante : "services de communications électroniques consistant à distribuer tous types de contenus médiatiques autres que de simples données brutes à un nombre indéfini d'utilisateurs".

Le rapport s'achève sur l'examen de la possible architecture de la future réglementation : les avantages concurrents (i) d'une approche verticale ou horizontale et (ii) les alternatives aux modèles réglementaires classiques, sous forme de corégulation et d'autorégulation. ■

amendé par le Parlement en première lecture le 11 mars 2003.

Le plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet est un élément essentiel de la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet. L'un des objectifs de ce plan est de sensibiliser les utilisateurs, en particulier les parents et les enfants, à la nécessité de disposer de moyens adaptés à la société de l'information. Afin de lutter contre les contenus illicites et préjudiciables et de créer un environnement plus sûr pour les technologies en ligne, le plan prévoit le financement d'un réseau de lignes directes en Europe, qui permet aux utilisateurs

Saskia Hoes
Institut du droit
de l'information (IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

teurs de signaler tout contenu illicite. Le plan encourage également l'autorégulation et contribue au développement des systèmes de filtrage et de classement.

● **Décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 276/1999/CE adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux, adoptée le 26 mai 2003, disponible sur :**
<http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/03/st03/st03616fr03.pdf>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

● **"L'UE poursuit son action contre les contenus illicites et préjudiciables en ligne", communiqué de presse de la Commission européenne IP/03/774 du 28 mai 2003, disponible sur :**
http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/774101RAPID&lg=FR&display=

DE-EN-FR

Commission européenne : Communication sur les perspectives pour l'UE dans le cadre du Sommet mondial de la société de l'information

La Commission européenne vient d'adopter une Communication qui expose les principaux objectifs de l'Union européenne dans le contexte du prochain Sommet mondial sur la société de l'information des Nations Unies (SMSI- voir IRIS 2003-6 : 2). L'objectif du Sommet est d'élaborer une vision commune de la société de l'information et de définir une série d'actions concrètes en vue de sa réalisation. Il se déroulera en deux temps : tout d'abord à Genève en décembre 2003, puis à Tunis en novembre 2005. Les chefs d'Etats adopteront lors du Sommet de Genève une Déclaration politique et un Plan d'action, dont la version définitive sera négociée dans les mois à venir.

Comme le rappelle la Communication de la Commission, le développement de la "société de l'information" a occupé, au cours de ces dernières années, une place cruciale dans la politique de l'Union européenne et il constitue un élément essentiel de la stratégie élaborée en 2000 par le Conseil européen de Lisbonne (voir IRIS 2003-4 : 2). De nombreux pays définissent leur propre politique en se référant à l'approche

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

● **"La Commission expose ses objectifs pour le Sommet mondial des Nations Unies sur la société de l'information", communiqué de presse de la Commission européenne du 22 mai 2003, IP/03/731, disponible sur :**
http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/03/731101RAPID&lg=FR&display=

DE-EN-FR

● **"Vers un partenariat global pour la société de l'information : perspectives pour l'UE dans le cadre du Sommet mondial de la société de l'information des Nations Unies (SMSI)" Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2003) 271 final, 19 mai 2003, disponible sur :**
http://europa.eu.int/information_society/topics/telecoms/international/Communication/acte_fr.pdf

DE-EN-FR

● **Conclusions du Conseil sur le Sommet mondial de la société de l'information, 5 juin 2003, disponible sur :**
<http://ue.eu.int/pressData/fr/trans/76206.pdf>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Parlement européen : Résolution sur la protection des artistes du secteur audiovisuel

Le 15 mai 2003, le Parlement européen a adopté une Résolution sur la protection des artistes du secteur audiovisuel. Cette résolution s'adresse à la Commission, en sa qualité d'instance représentative de l'UE au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI.

Le Parlement européen invite par cette résolution la Com-

mission à encourager vivement la protection des droits des artistes, en particulier dans le secteur audiovisuel. La protection internationale des artistes est actuellement très faible, contrairement à celle d'autres titulaires de droits. De fait, les auteurs sont protégés par la Convention de Berne et les traités sur les droits d'auteur de l'OMPI, tandis que les producteurs de musique et les artistes musicaux bénéficient de la protection de la Convention de Rome et du Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

Le champ d'application du plan d'action prorogé visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet est plus étendu que celui du plan initial, puisqu'il tient également compte des nouvelles technologies en ligne, telles que le contenu mobile ou à large bande, les jeux en ligne, le transfert de fichiers de poste à poste, et de tous les types de communications en temps réel, tels que les forums de discussion et la messagerie instantanée. L'extension du plan à ces nouvelles technologies s'inscrit dans la droite ligne des principaux objectifs du plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet : la protection des enfants et des mineurs, qui sont de grands utilisateurs de ces nouvelles technologies.

Le plan couvre différents types de contenu illicite et préjudiciable, y compris la pornographie impliquant les enfants et les contenus susceptibles de s'avérer préjudiciables sur le plan physique ou mental, ainsi que les contenus qui incitent à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion, de nationalité ou d'origine ethnique.

Une enveloppe de EUR 13,3 millions est consacrée à la prorogation du plan d'action. Les premiers appels d'offres seront lancés dans le cadre du plan en juillet 2003. ■

retenue par l'UE (y compris par le biais de programmes de coopération) et cette dernière devrait jouer un rôle majeur dans la préparation du Sommet.

L'objet de cette Communication est d'aider à la définition de la contribution de l'UE au Sommet et à la détermination de sa position dans les négociations portant sur la Déclaration et le Plan d'action. A cette fin, la Communication clarifie le contexte général, expose les buts principaux du Sommet et définit les objectifs fondamentaux de l'UE. Elle formule des propositions pour la position que l'UE devra adopter sur un certain nombre de questions précises abordées dans la Déclaration et le Plan d'action. L'UE devra notamment se concentrer sur les priorités suivantes :

- "créer les conditions préalables pour la société de l'information" : cette priorité comprend, notamment, l'adoption d'un noyau dur de principes tirés des droits de l'homme fondamentaux, la constitution d'un environnement favorable et le renforcement des capacités en investissant avant tout dans les personnes, ainsi que la promotion de la diversité culturelle et linguistique.

- "développer les bons outils" : par exemple par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies électroniques (y compris les cadres réglementaires appropriés) et par la mise au point d'applications clés pour l'administration, l'apprentissage, la santé et le commerce électroniques.

- "capter les avantages de la société de l'information pour les pays et les personnes" : par exemple par le renforcement des droits de l'homme (par exemple le droit de communiquer et d'accéder à l'information) et de l'Etat de droit, ainsi que par le recours aux technologies de l'information et des communications pour favoriser le développement social, la croissance économique et la réalisation des objectifs de développement du millénaire fixés par les Nations Unies.

Lors de sa réunion du 5 juin 2003, le Conseil a adopté des conclusions qui fixent une position commune de l'UE dans les négociations du Sommet, en se fondant sur les orientations politiques définies dans la Communication. Par ailleurs, le Conseil des ministres ACP-UE vient d'adopter un document conjoint consacré au Sommet. ■

mission à encourager vivement la protection des droits des artistes, en particulier dans le secteur audiovisuel. La protection internationale des artistes est actuellement très faible, contrairement à celle d'autres titulaires de droits. De fait, les auteurs sont protégés par la Convention de Berne et les traités sur les droits d'auteur de l'OMPI, tandis que les producteurs de musique et les artistes musicaux bénéficient de la protection de la Convention de Rome et du Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

Saskia Hoes
Institut du droit
de l'Information (IVIIR)
de l'Université
d'Amsterdam

(WPPT). Les radiodiffuseurs eux-mêmes, qui selon le Parlement sont pourtant "des utilisateurs et non des créateurs",

● **Résolution du Parlement européen sur la protection des artistes du secteur audiovisuel, du 15 mai 2003, disponible sur :**

http://www3.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=DOCPV&APP=PV2&SDOCTA=10&TXLST=1&TPV=PROV&POS=1&Type_Doc=RESOL&DATE=150503&DATEF=030515&TYPEF=B5&PrgPrev=TYPEF@B5|PRG@QUERY|APP@PV2|FILE@BIBLIO03|NUMERO@238|YEAR@03|PLAGE@1&LANGUE=FR

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

● **Les informations relatives au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes et à la réunion informelle ad hoc sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles sont disponibles sur :**

<http://www.wipo.org/copyright/fr/>

EN-ES-FR

Banque européenne d'investissement : Soutien à l'institut national danois de radio et télédiffusion

La Banque européenne d'investissement (BEI) vient d'accorder un prêt de EUR 94 millions (700 millions de couronnes danoises (DKK)) à DR (*Danmarks Radio*), l'institut de la radiodiffusion publique danoise. La BEI avait déjà accordé un premier prêt de EUR 107 millions à DR en juin 2001. Le prêt a pour objet le financement d'un projet de construction à Copenhague de nouvelles installations de production audiovisuelle pour la réalisation des émissions de radio et de télévision de DR. Dans ce projet, il est également prévu de remplacer les équipements obsolètes dans les bureaux régionaux de DR et d'investir dans de nouveaux développements

Sabina Gorini
Institut du Droit
de l'Information (IVIIR)
Université d'Amsterdam

● **La BEI contribue au financement des installations de production de Danmarks Radio, revue de presse de la Commission européenne BEI/03/48 du 22 mai 2003, disponible à l'adresse :**

http://www.europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=BEI/03/48|O|RAPID&lg=FR&display=

DA-DE-EN-FR

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT - Décision relative aux formes de publicité diffusées par l'ORF

Le 19 mai 2003, le *Bundeskommunikationssenat* (instance fédérale de régulation de l'audiovisuel - BKS) a rendu une décision faisant suite à la plainte déposée par plusieurs stations de radio privées contre l'ORF, radiodiffuseur public, au sujet des formes de publicité diffusées dans le cadre de l'émission *Starmania*. Cette décision statue sur des questions de fond relatives au champ d'action de l'ORF en matière de publicité.

Le BKS établit que le *Product Placement* (placement d'un produit) reste interdit à l'ORF conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la loi sur l'ORF s'il n'est pas nécessaire au cours de la diffusion ou du compte-rendu dans le cadre du programme. Par conséquent, une grande partie des *Product Placements* de l'émission *Starmania* a été diffusée en infraction à la loi sur l'ORF. Par ailleurs, le BSK constate que certains spots pour un jeu-concours, dans lesquels étaient mentionnés le nom de l'émission et une marque de chips, n'ont pas été signalisés comme de la publicité (article 13, paragraphe 3, de la loi sur l'ORF) et constituaient donc une infraction au principe de séparation des programmes et de la publicité (article 15, paragraphe 2, de la loi sur l'ORF). L'article 13, paragraphe 9, de la loi sur l'ORF prévoit que la publicité pour

Peter Strothmann
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Décision du BSK du 19 mai 2003, disponible à l'adresse :**

<http://www.bka.gv.at/medien/innviertel-starmania.pdf>

DE

verront leurs droits consolidés par un traité de l'OMPI sur les droits des organismes de radiodiffusion lors de la prochaine réunion de l'OMPI et sont déjà protégés par la Convention de Rome.

Pour mettre un terme à cette injustice, la résolution invite la Commission à soutenir l'adoption d'un traité efficace de l'OMPI au profit des droits des artistes du secteur audiovisuel (jusqu'ici, les tentatives de parvenir à un accord entre les Etats membres de l'OMPI sur un traité de ce type ont échoué - voir IRIS 2001-2 : 2). Ce traité devrait faire disparaître l'effet préjudiciable de l'absence de protection de ces titulaires de droits sur la diffusion des œuvres audiovisuelles européennes à l'échelle internationale.

Une réunion informelle *ad hoc* sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles devait avoir lieu au siège de l'OMPI à Genève du 18 au 20 juin 2003, mais elle a été reportée. Elle est désormais prévue pour le dernier trimestre 2003. ■

technologiques comme la numérisation des services en ligne.

Ce projet entre parfaitement dans le cadre du volet audiovisuel de l'initiative Innovation 2000 (i2i) lancée par la BEI (voir IRIS 2001-6 : 4). Cette initiative a vu le jour dans le sillage de la stratégie de Lisbonne et constitue l'instrument grâce auquel la BEI soutient des projets innovants au sein de l'Union européenne (notamment dans les domaines du développement du capital humain, de la recherche et du développement, des réseaux d'information et de communication et du développement de l'esprit d'entreprise). Dans un tel contexte, l'objectif de i2i Audiovisuel consiste à proposer à l'industrie européenne du film et de l'audiovisuel un éventail d'instruments financiers susceptibles de l'aider à relever les défis culturels et technologiques de l'économie globale. L'une des formes de soutien envisagées par i2i Audiovisuel (c'est le cas du prêt accordé à DR) est le financement sur le moyen et long terme d'importants groupes de la radiodiffusion, de la production et de la distribution audiovisuelle et cinématographique, pour couvrir, entre autres, leurs besoins d'investissements dans les infrastructures. ■

des programmes radiophoniques de l'ORF au sein de ses programmes télévisés, et vice-versa (autopublicité intermédia), est illicite dans la mesure où il ne s'agit pas d'une référence à des contenus liés à l'émission. Le BKS estime que cette règle a été transgressée par la diffusion, au cours d'une émission de télévision, d'une bande-annonce faisant état d'une station de radio de l'ORF et référence à un programme précis.

En revanche, certaines requêtes des radios privées ont été rejetées. Ainsi, la publicité diffusée entre l'émission principale et la consultation du public de *Starmania* n'est pas, de l'avis du BKS, une coupure publicitaire illicite au sens prévu par l'article 14, paragraphe 8, de la loi sur l'ORF, car il s'agit de deux unités de production indépendantes. La loi ne prévoit pas d'obligation de gommer artificiellement cette pause naturelle par le rajout d'autres émissions. De même, le BSK considère que l'existence (légitime) d'un *Product Placement* ne saurait, pour des raisons logiques et terminologiques, constituer de la publicité clandestine. Quant aux recettes provenant de la consultation du public (utilisation de numéros d'appel à valeur ajoutée), le BSK estime qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions des article 1, paragraphe 4, article 2, paragraphe 1, ou article 4, paragraphe 3, de la loi sur l'ORF, qui interdisent à l'ORF de réaliser des bénéfices dans le cadre de sa mission de service public. En effet, l'ORF étant autorisée à rechercher ou à réaliser des bénéfices dans le cadre des autres activités qu'elle exerce légalement, et la diffusion de l'émission *Starmania* n'entrant pas dans la catégorie d'une mission de service public, le BSK juge que l'interdiction de réaliser des bénéfices ne saurait s'appliquer au cas présent. ■

BE – Communauté française : Nouveau décret sur la radiodiffusion

C'est le 17 avril qu'est entré en vigueur le nouveau décret sur la radiodiffusion de la Communauté française de Belgique. Attendu de longue date, ce décret vient notamment remplacer l'ancien décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, ainsi que le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française (voir IRIS 1997-8 : 14). On y trouve désormais toute la législation de l'audiovisuel en Communauté française, exception faite du service public (RTBF) qui reste régi par le décret du 14 juillet 1997 tel que modifié par le décret du 19 décembre 2002 (voir IRIS 2003-4 : 6). Le nouveau décret assure également la transposition des diverses directives applicables, qu'il s'agisse de direc-

François Jongen
Professeur à l'Université
Catholique de Louvain

● Décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, publié au Moniteur belge du 17 avril 2003, 2^e édition, disponible sur :
http://www.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?numac=2003029202&caller=list&article_lang=F&row_id=1&numero=2&pub_date=2003-04-17&language=fr&trier=promulgation&choix1=ET&choix2=ET&ddda=2003&ddfa=2003&tri=dd+AS+RANK+&dddj=27&fr=f&dt=D&ECRET&ddff=27&dddm=02&ddfm=02&set1=set+stopfile+%27MOF.stp%27&set3=set+character_variant+%27french.ftl%27&fromtab=+mofxt&sql=dt+%3D+%27DECRET%27+and+between+date%272003-02-27%27+and+date%272003-02-27%27+

FR-NL

DE – Résolution du Bundesrat à propos de la Directive “Télévision sans frontières”

Le 23 mai 2003, le *Bundesrat* (Conseil fédéral) s'est prononcé sur la prochaine révision de la Directive “Télévision sans frontières” (Directive 97/36/CE modifiant la Directive du Conseil 89/552/CEE - TSF).

Le Conseil fédéral approuve la Commission européenne dans les efforts que celle-ci a jusqu'à présent engagés pour initier un débat sur la nécessité d'adapter le cadre réglementaire en tenant compte de tous les instruments juridiques spécifiques à la politique européenne de l'audiovisuel, et de leur interaction avec d'autres domaines politiques. Ainsi le but de la directive, qui vise à promouvoir la compétitivité globale du secteur audiovisuel européen, dans l'intérêt aussi de la diversité culturelle, sera-t-il poursuivi. Pour l'essentiel, le Conseil fédéral appuie, dans la décision qu'il a présentée, les positions exposées dans sa résolution du 1^{er} mars 2002 (IRIS 2002-3 : 8). Dès l'année passée,

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Résolution du Bundesrat à propos d'une révision de la Directive 97/36/CE du 19 juin 1997 modifiant la Directive du Conseil 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de la radiodiffusion télévisuelle du 3 octobre 1989 (Directive “Télévision sans frontières”) (publication du Bundesrat 332/03 du 15 mai 2003)

DE

DE – Décision concernant la publicité pour les “téléphones roses” et les clips pornographiques

Au cours d'une réunion qui s'est tenue les 19 et 20 mai 2003, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des offices de médias - DLM) a décidé que les Offices des médias et la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission chargée de la protection des mineurs dans les médias - KJM), mise en place au mois d'avril cette année, allaient entamer une offensive contre la propagation et la forme de la publicité pour les “téléphones roses” et les clips pornographiques à la télévision.

Cette décision s'appuie sur l'étude “Publicité pour les téléphones roses et les clips pornographiques” menée par la *Gemeinsame Stelle Jugendschutz, Programm, Medienkompetenz und Bürgermedien* (services communs de la protection

Michael Knopp
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse de l'ALM (Arbeitsgemeinschaft für Landesmedienanstalten) disponible à l'adresse : <http://www.alm.de/aktuelles/presse/p210503.htm>

tives déjà préalablement transposées (directives “télévision sans frontières”, directive “signaux de télévision”, directive “services d'accès conditionnels”) ou de directives plus récentes (les quatre directives du 7 mars 2002 : directive “accès”, directive “autorisation”, directive “cadre” et directive “service universel” - voir IRIS 2002-3 : 4).

La principale nouveauté du décret du 27 février 2003 est de classer les opérateurs en trois catégories : les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseau. Le décret, qui ne comprend pas moins de 168 articles, est divisé en onze titres parmi lesquels dispositions générales (droit du public à l'information, transparence et sauvegarde du pluralisme), programmes (respect de la dignité humaine et protection des mineurs, communication publicitaire), édition de services de radiodiffusion, offre (distribution) de services ou réseaux de radiodiffusion et ressources et services associés.

Un titre est également consacré au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui connaît plusieurs réformes importantes comme la disparition du collège de la publicité (dont les missions sont confiées aux deux collèges restants, le collège d'autorisation et de contrôle et le collège d'avis) ou la création d'un secrétariat d'instruction chargé de l'instruction des plaintes. Mais on retiendra aussi et surtout que le CSA est désormais titulaire du pouvoir d'autorisation des éditeurs de services ; seuls les éditeurs locaux (les actuelles télévisions locales et communautaires) restent autorisés par le gouvernement compte tenu de leur nature de service public. Les distributeurs de services et les opérateurs de réseaux, eux, ne sont plus soumis qu'à un régime de déclaration préalable. ■

le Conseil fédéral s'était prononcé pour que les mécanismes d'autorégulation soient considérés comme un moyen de faire appliquer, voire exécuter les dispositions des directives. Il avait en outre demandé la suppression des quotas d'émission conformément aux articles 4 et 5 de la directive, et celle des clauses quantitatives sur la durée des spots publicitaires, désirant en maintenir les dispositions qualitatives.

Le Conseil fédéral constate dans la présente résolution que la Commission n'a pas l'intention de traiter des questions relatives à la transmission, à l'accès des moyens de diffusion, et au statut des chaînes *must carry*. Or, le Conseil fédéral est d'avis que la révision de la Directive “Télévision sans frontières” (TSF) doit aussi tenir compte du fait que l'accès aux réseaux de communication électroniques et à leurs équipements est lié aux questions d'accès aux contenus, et que le principe de l'accès non discriminatoire et ouvert doit donc aussi être observé dans le cadre de l'évolution de cette directive. En ce qui concerne la protection des mineurs, le Conseil fédéral se prononce pour que la révision de la Directive TSF soit l'occasion de créer une réglementation uniformisée englobant tous les médias électroniques ainsi que les services de la société de l'information qui n'y avaient pas encore part. Ainsi les défis que pose la convergence des secteurs de l'information, de la communication et des médias pourront-ils être relevés. ■

des mineurs, des programmes, de la compétence des médias et des médias citoyens - GSJP) à la demande de la DLM, le 18 novembre 2002, suite à la multiplication et à l'apparition de nouvelles formes de clips pornographiques. Dans le cadre de cette étude, 17 chaînes ont été observées. Sur dix de ces chaînes, 125 cas ont été relevés que l'on soupçonne d'enfreindre l'interdiction liée à la publicité à caractère pornographique. Vingt-six de ces cas constituaient vraisemblablement une infraction à l'interdiction de la pornographie. L'étude a pu constater une forte intensification de la publicité pour les services téléphoniques et les clips pornographiques. Leur diffusion en boucle sur plusieurs chaînes ne laisse désormais au téléspectateur pratiquement aucune chance d'y échapper. Très souvent, la publicité renvoie à d'autres contenus sur Internet. L'étude apporte ainsi une preuve supplémentaire de la convergence croissante entre la télévision et Internet. Il reste à clarifier la question de l'imputation ou de l'intégration des contenus sur lesquels porte la publicité sur Internet. ■

DE – Reconnaissance du FSF

Peter Strothmann
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

Le 18 juin 2003, la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission chargée de la protection des mineurs dans les médias - KJM) a décidé de reconnaître le *Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen* (organe supérieur d'autocontrôle de la télévision - FSF).

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, du Traité inter-länder sur la protection de la dignité humaine et des

● Communiqué de presse de la KJM du 24 juin 2003, disponible à l'adresse :
http://www.alm.de/gem_stellen/presse_kjm/pm/240603.htm

DE

DK – Privatisation du radiodiffuseur national danois TV2

**Soren Sandfeld
Jakobsen**
Département juridique
de l'Ecole de commerce
de Copenhague

Suite à l'accord politique de juin 2002 (voir IRIS 2002-7 : 9), le Parlement danois a adopté en mai 2003 une loi établissant les fondements juridiques de la privatisation imminente du radiodiffuseur TV2. TV2 est, avec DR, l'un des deux radiodiffuseurs nationaux de service public du Danemark. Alors que DR est entièrement financé par des fonds publics, TV2 ne bénéficie que d'un financement public partiel, son budget étant principalement alimenté par la publicité et d'autres activités commerciales.

Selon l'accord politique, la privatisation de TV2 est soumise à un certain nombre de conditions. La chaîne demeure, entre autres, liée par certaines obligations de service public. En outre, l'offre des programmes de l'entité privatisée reste soumise à une obligation de qualité, de polyvalence et de diversité, tandis que l'établissement des programmes doit

● *Lov om TV2/Danmark A/S - Lov nr. 438 af 10. juni 2003* (loi n° 438 du 10 juin 2003 relative à TV2/Danmark A/S), disponible sur : <http://www.kum.dk/sw6295.asp>

DK

FR – Vers une réforme de la redevance audiovisuelle ?

Chaque année, la question de la redevance audiovisuelle revient dans le débat public. Alors qu'il fut un temps envisagé de supprimer cette taxe para-fiscale, principale ressource, avec la publicité, de l'audiovisuel public, le gouvernement étudie aujourd'hui les moyens d'en améliorer le produit, de manière à augmenter les EUR 2 milliards qui en sont issus. En effet, les besoins financiers de l'audiovisuel public pourraient nécessiter en 2004 une augmentation de la dotation de 3 %. Le député Patrice Martin-Lalande s'est donc vu confier à cette fin, en qualité de rapporteur spécial, une mission d'évaluation et de contrôle (MEC), dans le cadre de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Auditionné par la MEC, Marc Tessier, PDG de France Télévision, s'est prononcé pour une simplification de la redevance, mais s'est interrogé sur les méthodes de son recouvrement et notamment sur la nécessité ou pas de le lier au fait qu'une personne ait la télévision chez elle, sujet au cœur du problème aujourd'hui. Rappelons qu'en l'état actuel des choses, un contribuable ne doit qu'une seule redevance pour tous les appareils qu'il détient à une même adresse, dès lors qu'il les utilise à titre privé.

Le secrétaire général du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie s'est quant à lui prononcé sur la nécessité de changer la taxe elle-même, en l'adossant à la taxe d'habitation et en utilisant les fichiers recensant les

Amélie Blocman
Légipresse

mineurs dans la radiodiffusion et les télémedias, des instances reconnues d'autocontrôle peuvent contrôler le respect des dispositions dudit traité et des statuts et directives corollaires auprès des prestataires de services électroniques qui leur sont affiliés. Or, pour être reconnu comme une instance d'autocontrôle, il faut impérativement satisfaire aux conditions fixées par le Traité inter-länder, notamment en ce qui concerne l'indépendance et l'expertise des contrôleurs désignés, une installation adéquate basée sur un grand nombre de prestataires et un protocole de procédure réglementant l'étendue du contrôle, de même que l'obligation de présentation des documents pour les organisateurs, ainsi que les sanctions encourues.

La KJM a prononcé la reconnaissance du FSF après avoir obtenu l'engagement de ce dernier à corriger certains points de sa demande d'ici le 1^{er} septembre 2003. Les modifications portent sur la garantie de transparence et d'objectivité de la procédure lors de l'intervention des contrôleurs du FSF et sur la participation de certains groupes représentatifs de la société. La reconnaissance a été prononcée pour une durée de quatre ans sous réserve de respect des conditions. ■

tenir compte des droits fondamentaux concernant la liberté d'information et d'expression.

Conformément à la loi, la privatisation s'effectuera en deux étapes. Premièrement, TV2, qui est actuellement une entreprise publique, sera convertie en une société privée dont le capital sera intégralement détenu par l'Etat danois. Cette mutation s'opérera par le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif de TV2 à une société privée constituée simultanément. Deuxièmement, la loi autorise le ministère de la Culture à vendre les parts de l'Etat à des tiers. Cette vente doit être soumise à l'approbation du Parlement danois.

Il reste encore à achever un travail préparatoire d'ordre politique et juridique technique avant de procéder à la privatisation proprement dite de TV2. C'est la raison pour laquelle la loi ne fixe aucun délai pour la privatisation de la chaîne. Le texte autorise au contraire le ministère de la Culture à déterminer le moment précis de l'entrée en vigueur de la loi.

La décision de privatiser TV2 a fait l'objet au Danemark d'un débat politique et public intense, qui n'a pas encore pris fin. L'avenir dira si cette privatisation sera pour la chaîne danoise une source d'enrichissement ou d'appauvrissement. ■

personnes assujetties. Selon lui, le véritable enjeu est de "trouver un fait fédérateur", or il relève une relative adéquation entre l'habitation et la possession d'une télévision, même si une telle option connaît des limites (personnes non détentrices de postes). En outre, le directeur de la comptabilité publique a mis le doigt sur l'assiette de la redevance "structurellement inadaptée, selon lui, du fait de sa limite technologique, dans la mesure où la télévision sera progressivement plus regardée sur ordinateur". Il faudrait donc pouvoir taxer "la possibilité d'accéder au service public audiovisuel" et ce, quel que soit le médium. Deux autres limites doivent être prises en compte : la fraude (aujourd'hui estimée à 10 % de ce que la redevance rapporte) et les résidences secondaires, dont la plupart ne sont pas assujetties aujourd'hui et qui pourraient en théorie rapporter EUR 300 millions.

Auditionné le 10 juin dernier, Alain Seban, directeur du développement des médias, s'est quant à lui prononcé pour une hausse modérée de la taxe (fixée aujourd'hui à 116,50 EUR pour un poste couleur, et à 74,31 EUR pour un poste noir et blanc) et pour le maintien du lien avec la possession d'un téléviseur. Revenant sur la possibilité d'utiliser pour le recouvrement les fichiers de personnes assujetties à la taxe d'habitation, il estime qu'il faut "poursuivre dans cette voie", rappelant la possibilité également de croiser les fichiers avec ceux des abonnés des télévisions payantes.

Forte de ces réflexions, la MEC devrait rendre ses conclusions à la commission des finances le 25 juin. ■

GB – Rapport officiel sur l'avancée du passage au numérique

Conformément à l'article 33 de la loi relative à la radiodiffusion de 1996, la BBC et l'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante, instance de régulation de la radiodiffusion commerciale) viennent de publier un rapport sur l'avancée du passage au numérique au Royaume-Uni.

Le Gouvernement britannique a soumis en 1999 le passage au numérique à la réunion des conditions suivantes (voir IRIS 1999-9 : 15) :

- la capacité, pour les 99,4 % de la population recevant les chaînes analogiques, de les recevoir sous forme numérique ;
- l'accès de 95 % des consommateurs à un équipement numérique ;
- un équipement numérique financièrement abordable pour la grande majorité de la population.

La "période cible" du passage au numérique a été fixée entre 2006 et 2010, ces objectifs ayant été jugés réalisables dans ce délai.

Tony Prosser

Faculté de droit
Université de Bristol

● "A Report on Progress Towards Digital Switchover" (Rapport sur l'avancée du passage au numérique) de l'*Independent Television Commission* et de la BBC, avril 2003, disponible sur : http://www.digitaltelevision.gov.uk/pdfs/ITC_BBC_switchover_report.pdf

● Communiqué de presse du secrétariat d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports 41/03 "New Report Shows Good Progress Towards Digital Switchover" (Un nouveau rapport fait état de grandes avancées en faveur du passage au numérique) du 4 avril 2003, disponible sur : http://www.culture.gov.uk/global/press_notices/archive_2003/dcms41_2003.htm?properties=archive%5F2003%2C%2Fbroadcasting%2Fquicklinks%2Fpress%5Fnotices%2Fdefault%2C&month=

GB – Décision de l'instance de régulation au sujet d'émissions consacrées aux phénomènes paranormaux

L'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante), instance de régulation britannique de la radiodiffusion commerciale, a estimé que deux émissions diffusées par *Living TV*, une petite chaîne diffusant ses programmes par câble et par satellite, avaient enfreint le Code des programmes de la Commission principalement pour n'avoir pas été présentées comme des émissions de divertissement.

Ces deux programmes accueillait des médiums qui prétendaient entrer en contact avec les esprits de personnes défunt et transmettre des messages à des personnes du public présent dans le studio. Le Code (article 1.10) dispose que les démonstrations d'exorcisme et de pratiques occultes ne sont pas admissibles dans des émissions documentaires, sauf dans le cadre d'une investigation légitime. Leur diffu-

Tony Prosser

Faculté de droit
Université de Bristol

● "ITC Rules on Paranormal Programmes on Living TV" (décision de l'ITC sur les émissions consacrées aux phénomènes paranormaux diffusées sur *Living TV*), communiqué de presse de l'*Independent Television Commission* 35/03 du 30 mai 2003, disponible sur : http://www.itc.org.uk/latest_news/press_releases/release.asp?release_id=710

● Le Code des programmes de l'ITC est disponible sur : http://www.itc.org.uk/itc_publications/codes_guidance/programme_code/index.asp

GB – Publication par l'instance de régulation de lignes directrices relatives à la commande de programmes aux producteurs indépendants

La secrétaire d'Etat britannique à la Culture a annoncé au début de l'année 2003 que les relations entre les principaux radiodiffuseurs (y compris la BBC et les radiodiffuseurs commerciaux) seraient régies par de nouveaux codes de déontologie (voir IRIS 2003-3 : 12). L'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante), instance de régulation de la radiodiffusion commerciale,

Le rapport a estimé que la réunion des conditions était en bonne voie. La quasi-totalité des téléspectateurs ont accès au numérique par le biais de l'une ou l'autre plate-forme (satellite, câble ou terrestre). Près de 40 % des ménages ont choisi le numérique, tout au moins pour leur premier appareil. La forte incertitude liée à la disparition d'*ITV Digital* s'est dissipée avec le lancement de *Freeview*, un service de diffusion gratuit géré par la BBC avec la participation active de *BSkyB*. Des décodeurs à bas prix sont désormais disponibles pour les chaînes terrestres numériques et les chiffres de l'adoption de ce nouveau service se révèlent encourageants. Les chaînes terrestres numériques ne seront néanmoins accessibles qu'à environ 80 % des ménages, même après une mise à niveau des antennes. La BBC a également l'intention de diffuser en clair par le biais du satellite numérique, plutôt que de recourir au service de cryptage de *BSkyB*.

Selon les prévisions, l'adoption du numérique par les ménages devrait passer de 58 % à 78 % au cours des cinq prochaines années. Il semble néanmoins peu probable que les conditions du passage au numérique soient réunies dans la première partie de la période cible. Elles le seront peut-être à la fin de ce délai, aux alentours de 2010, sous réserve que le marché parvienne à lui seul à ce résultat. Le rapport propose également un certain nombre d'actions de soutien qui seraient initiées par le gouvernement, par exemple la détermination d'une date définitive pour le passage au numérique, en exigeant que les nouveaux téléviseurs comprennent un réglage numérique et en s'engageant publiquement à atteindre, à l'issue du passage au numérique, un niveau de couverture terrestre numérique élevé. Il envisage par ailleurs la possibilité d'un passage au numérique effectué région par région.

La secrétaire d'Etat à la Culture, aux médias et aux Sports s'est félicitée de ce rapport et examine en ce moment les actions proposées par le gouvernement. Un prochain rapport sera remis en 2004. ■

sion est en tout état de cause interdite avant "l'heure fatidique" de 21 heures, qui marque le début de la tranche horaire pendant laquelle les programmes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public peuvent être diffusés. Les autres pratiques psychiques, telles que les horoscopes ou la chiromancie, ne peuvent être présentées que dans le cadre d'émissions de divertissement ou d'investigations légitimes ; elles ne doivent contenir aucun conseil précis à l'attention des participants ou aux téléspectateurs dans les domaines de la santé, de la médecine ou des finances personnelles. Elles ne peuvent par ailleurs être diffusées à des heures de grande écoute du jeune public.

La Commission a estimé que ces programmes n'avaient pas été clairement présentés comme des émissions de divertissement et qu'ils ne laissaient pas place à des opinions divergentes sur la véritable nature des prétendus contacts entretenus avec les esprits des défunts.

Le radiodiffuseur est néanmoins autorisé à poursuivre la diffusion de semblables émissions sous réserve de faire précéder et suivre chacune d'elle par des annonces approuvées par l'instance de régulation. La Commission procédera également à une révision du code pour clarifier la nature des programmes concernés et les restrictions imposées en matière d'horaires de programmation par souci de protection des enfants. ■

vient de publier une série de lignes directrices relatives au contenu de ces codes. Ces derniers seront élaborés par les radiodiffuseurs eux-mêmes et présentés avant la fin du mois de juillet 2003 ; leur approbation relèvera du nouvel *Office of Communications* (Office des communications - *Ofcom*), qui reprendra en cours d'année les anciennes compétences de la Commission, dès que le projet de loi relative aux communications actuellement examiné par le Parlement sera entré en vigueur. Le projet de loi établit également les principes applicables aux codes et soumet l'octroi de toute licence de chaîne de service public à l'existence préalable de ces codes.

Les lignes directrices disposent que les codes devront prévoir une procédure de commande claire et transparente, par exemple en définissant un vaste calendrier et en déterminant les responsabilités des divers services du radiodiffuseur pour l'application de cette procédure. Les codes devront ainsi indiquer la marche à suivre pour assurer une séparation

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de Bristol

● *"ITC Publishes Guidance on Codes of Practice for Programme Commissioning from Independent Producers"* (Publication par l'ITC de lignes directrices relatives aux codes de déontologie régissant la commande de programmes aux producteurs indépendants), communiqué de presse de l'*Independent Television Commission* 37/03 du 2 juin 2003, disponible sur :

http://www.itc.org.uk/latest_news/press_releases/release.asp?release_id=712

● *Guidelines for Broadcasters in Drafting Codes of Practice for Commissioning Programmes from Independent Suppliers* (Lignes directrices destinées aux radiodiffuseurs pour la rédaction des codes de déontologie régissant la commande de programmes aux producteurs indépendants), *Independent Television Commission*, 30 mai 2003, disponible sur :

http://www.itc.org.uk/latest_news/press_releases/release.asp?release_id=712

GB – Un refus de diffuser un spot électoral justifié par l'atteinte portée aux sentiments du public

La loi relative à la radiodiffusion de 1990, dans son article 6(1)(a), enjoint l'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante) de veiller le mieux possible à ce que toute chaîne à laquelle elle délivre une licence respecte l'exigence que "rien, dans le contenu de ses programmes, ne porte atteinte au bon goût ou à la décence ni ne soit susceptible d'encourager ou d'inciter au crime, de provoquer des désordres ou de porter atteinte aux sentiments du public". L'accord passé en 1996 entre la BBC et le secrétariat d'Etat prévoit dans son article 5.1(d) que le radiodiffuseur doit veiller le mieux possible à ce que tout programme diffusé ou transmis par ses soins "soit dépourvu de tout contenu portant atteinte au bon goût ou à la décence ou susceptible d'encourager ou d'inciter au crime, de provoquer des désordres ou de porter atteinte aux sentiments du public".

David Goldberg
deeJgee
Etudes/Conseil

● *Regina v. British Broadcasting Corporation ex parte Prolife Alliance*, [2003] UKHL 23, en appel du [2002] EWCA Civ 297, arrêté du 10 avril 2003, motifs du 15 mai 2003, disponible sur :

<http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/ld200203/ldjudgmt/jd030515/bbc-1.htm>

GR – Nouveau code de conduite pour les émissions d'information et les autres émissions politiques

Le décret présidentiel 77/2003, publié le 28 mars 2003, a ratifié un nouveau code de conduite pour les émissions d'actualités et les autres émissions politiques. Elaboré par l'ESR (Conseil national de la radio et de la télévision), ce code de conduite est formulé en accord avec la procédure décrite dans l'article 3(15) de la loi 2328/1995. Selon cet article, le Conseil national de la radio et de la télévision doit, avant d'élaborer des codes de conduite, recueillir les opinions de la Fédération nationale des associations de journalistes, des associations représentatives des agences de publicité et des annonceurs, du diffuseur public ERT-S.A., des diffuseurs privés et des deux associations les plus représentatives des stations de radio locales.

Le nouveau code de conduite s'applique à toutes les émissions de radio et de télévision, qu'elles soient diffusées gratuitement par voie terrestre ou par abonnement. Il a pour objet de protéger les droits des personnes et faire respecter l'ordre public, le pluralisme et la démocratie, dans le cadre de la Constitution grecque (article 15), qui stipule que les médias de l'audiovisuel doivent assurer la qualité requise par le rôle social de la radio et de la télévision, ainsi que le développement culturel du pays. Il faut noter que la Constitution grecque reconnaît explicitement le droit constitu-

adéquate entre, d'une part, la commande des programmes et, d'autre part, la gestion et le fonctionnement des activités de production interne. Ils devront par ailleurs définir un minimum de droits fondamentaux à acquérir auprès des producteurs, ces derniers étant titulaires de droits sur leurs programmes jusqu'à leur session explicite aux radiodiffuseurs. Ces droits fondamentaux devront être définis comme les droits nécessaires à la constitution par le radiodiffuseur d'une grille de programmation principale (par exemple une première diffusion suivie d'un nombre précis de rediffusions), ainsi qu'au maintien et au développement de la radiodiffusion sur ses principales chaînes. Le groupage des droits fondamentaux et des autres droits ne sera possible qu'après accord entre les deux parties. Chaque radiodiffuseur déterminera des tarifs indicatifs pour l'acquisition des droits fondamentaux. Les codes pourront proposer des formules visant à la constitution de fonds de développement et de trésorerie destinés aux productions, mais ces formules ne devront pas être soumises à des accords préalables qui auraient pour effet d'accroître les droits des radiodiffuseurs.

Le contrôle de la bonne application des codes sera exercé par l'*Ofcom*, qui ne sera cependant pas l'arbitre définitif des éventuels litiges puisqu'un arbitrage indépendant est prévu. ■

ProLife, un parti politique faisant campagne pour le respect absolu de la vie humaine, avait remis à plusieurs radiodiffuseurs (BBC, ITV, Channel 4 et Channel 5) une cassette contenant un spot électoral. Celle-ci présentait des images "prolongées et crues" de différentes formes d'avortement.

Les radiodiffuseurs avaient initialement refusé de diffuser l'enregistrement, ainsi que deux autres versions modifiées. Le spot électoral de *ProLife* avait finalement été diffusé sous la forme d'un écran blanc accompagné d'une bande son. L'affaire portée en justice concernait l'exercice de l'appréciation par les radiodiffuseurs d'un spot électoral en vertu de l'article 10(2) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Chambre des Lords a cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel en l'espèce (voir IRIS 2002-4 : 7). Elle a estimé à la majorité de ses membres que les radiodiffuseurs avaient été habilités à refuser de diffuser l'enregistrement initial contenant les images, ainsi que ses versions modifiées, considérant qu'en agissant autrement ils auraient porté atteinte sans raison aux sentiments du public. "[S]elon moi...l'intérêt général ne commande pas de dispenser les spots électoraux des exigences de bon goût et de décence au motif que leur message leur impose de diffuser des documents choquants", a déclaré Lord Hoffmann. ■

tionnel des citoyens à l'information (article 5A).

Ce nouveau code de conduite régit des questions spécifiques liées à la présentation des bulletins d'information, aux reportages sur les procès, à la protection de la présumption d'innocence des inculpés, ainsi qu'à la protection des mineurs, notamment lorsque des enfants ou des adolescents sont impliqués dans des actes criminels ou des accidents. Le texte insiste sur la protection de la vie privée et sur les droits des personnes qui participent à des émissions de radio et de télévision, et notamment à des *talk-shows*. Selon les nouvelles règles, est interdite la diffusion d'informations acquises illégalement par écoute téléphonique ou pose de micros et caméras. Le code dispose explicitement que les médias ont une obligation de respect et qu'ils ne doivent pas diffuser de commentaires aggravants concernant le refus d'une personne à participer à une émission d'information.

Les informations doivent être présentées avec la précision et l'impartialité requises. Au cours des émissions d'information ou politiques, il ne doit pas être possible de confondre les événements avec les opinions personnelles exprimées par les journalistes. Les informations de dernière minute doivent être diffusées après mûre réflexion. Le code porte une attention spéciale sur la représentation de la violence et les reportages sur les crimes, les techniques criminelles et les actes terroristes. De tels reportages doivent être conçus de

Maria Kostopoulou
Expert juridique
Institut hellénique
de l'audiovisuel

manière à ne pas être incitatifs. Par ailleurs, le code indique clairement que les enquêtes conduites par des journalistes ne doivent pas se substituer aux enquêtes et interrogatoires de police. Au cours des reportages sur les manifestations ou

● Décret n° 77/2003, "Code de conduite pour les émissions d'information et les autres émissions politiques", Journal Officiel A, 28 mars 2003

EL

LV – De nouveaux amendements pour la loi sur la radio et la télévision

Le 15 mai dernier, le Parlement (*Saeima*) de la République de Lettonie a réintroduit le débat concernant la loi sur la radio et la télévision. Les amendements proposés portent sur des modifications de la réglementation applicable au Conseil national de la radiodiffusion. Jusqu'à présent, cette entité était chargée de la surveillance des diffuseurs publics et privés. Juridiquement autonome, elle fonctionne indépendamment de tout ministère et ses neuf membres sont élus directement par le parlement. Le Conseil est notamment compétent pour gérer les actions détenues par l'Etat dans les sociétés publiques de radiodiffusion que sont la Télévision et la Radio de Lettonie.

Selon les amendements, le Conseil de la radiodiffusion devrait être relevé de ses compétences concernant les diffuseurs publics pour aboutir à la formation d'un autre organe, le Conseil de supervision de la radiodiffusion publique. Cette

Lelda Ozola
MEDIA Desk,
Lettonie

● Revue de presse du Parlement letton (*Saeima*), disponible à l'adresse : <http://www.saeima.lv/pages/aktualitates.jsp?page=sedes-apskats>

LV

LV – La Cour constitutionnelle décide d'amender la loi sur la radio et la télévision

Le 6 juin 2003, la Cour constitutionnelle de Lettonie a publié une décision abolissant la limitation des contenus diffusés en langues étrangères à 25 % de la programmation des médias électroniques. Cette décision sans recours a conduit à un amendement de la loi sur la radio et la télévision. La Cour a affirmé que "les restrictions d'utilisation des langues étrangères imposées par ladite règle ne peuvent être considérées ni comme nécessaires, ni comme proportionnées dans une société démocratique". La Cour a également déclaré qu'il aurait été possible d'atteindre l'objectif de l'intégration sociale par d'autres moyens, moins restrictifs pour les droits individuels.

L'objectif légitime poursuivi par cette disposition était d'augmenter l'influence de la langue lettone sur l'environnement culturel du pays et d'accélérer l'intégration sociale (sachant que la population lettone est composée à 45 % de

Lelda Ozola
MEDIA Desk,
Lettonie

● Revue de presse de la Cour constitutionnelle de Lettonie, disponible à l'adresse : <http://159.148.59.99/LV/aktinf.htm>

LV

RO – Nouvelle réglementation de la signalétique pour les contenus audiovisuels agressifs

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA), qui est l'autorité de régulation des médias électroniques en Roumanie, a statué sur un durcissement du cadre réglementaire relatif à la signalétique des productions audiovisuelles. Par sa décision n° 57 du 13 mars 2003, le CNA vise à protéger les enfants et les adolescents contre des contenus agressifs. Pour aider les parents et les

les événements liés à l'activité des partis politiques, il est interdit d'employer des méthodes susceptibles d'induire le public en erreur.

Le décret entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel, à savoir le 28 juin 2003. ■

autorité ne sera pas autonome ; son financement proviendra directement des budgets de la Radio et de la Télévision de Lettonie. Les amendements prévoient un nouveau conseil composé de sept membres : un membre issu du Conseil national de la radiodiffusion, un membre nommé par le Président de la République, un membre nommé par le Cabinet des ministres et quatre membres désignés par au moins 20 parlementaires.

Cette initiative, dont l'objectif est de mettre fin aux problèmes de conflits d'intérêts au sein du Conseil existant (celui-ci supervise les diffuseurs publics et dans le même temps, gère les participations publiques et régleme les diffuseurs privés), a été bien perçue, mais le projet a été critiqué par ailleurs. En effet, le financement de l'autorité à créer constituera un poids supplémentaire pesant sur les budgets déjà serrés des diffuseurs publics lettons. D'autre part, il existerait des projets visant à mettre en œuvre un mécanisme d'harmonisation du processus de prise de décision entre l'industrie du film, qui est gérée par le ministère de la Culture, et le secteur de la radiodiffusion qui a été, jusqu'à ce jour, réglementé par le Conseil national de la radiodiffusion. ■

personnes ne parlant pas le letton). Il reste que, malgré la mise en œuvre de cette règle, l'objectif n'a pas été atteint. Les restrictions portant sur les émissions diffusées en langues étrangères ont privé les habitants des services offerts par les sociétés de diffusion locales. Le public s'est tourné vers des services venus de l'étranger, à savoir essentiellement des chaînes de télévision russes. Des sondages d'opinion publique montrent que le taux d'audience des chaînes russes a augmenté considérablement par rapport aux données de 1997 et 2000. Les trois quarts des personnes qui ne sont pas lettonnes regardent régulièrement les chaînes russes rediffusées en Lettonie. La limitation des émissions en langues étrangères a également eu un effet néfaste sur le développement des chaînes de télévision privées émettant par voie terrestre. En effet, elle ne concernait pas les services de télévision et de radio par câble, la télévision par satellite, les stations de radio ni la presse écrite.

Ainsi, même le Conseil national de la radiodiffusion de Lettonie a souligné, dans son document stratégique sur les médias électroniques couvrant la période 2003-2005, que les restrictions portant sur la liberté d'expression étaient un frein au développement des radios et des télévisions. ■

représentants légaux d'enfants mineurs à exercer un contrôle, les diffuseurs sont tenus d'avertir le public des contenus du programme qui va suivre par des signaux acoustiques et visuels. L'objectif est de prévenir plus efficacement les préjudices que des scènes de violence pourraient porter au développement moral, mental et physique des mineurs.

En conséquence, dans les programmes destinés aux mineurs, des scènes présentant des fumeurs ou des consommateurs de boissons alcoolisées, des expressions vulgaires ainsi que des allusions d'ordre sexuel, ne sont admises que

sous certaines conditions. Il est également interdit de se moquer des handicaps physiques. En outre, entre 6 heures et 22 heures, aucune annonce ne doit être diffusée pour promouvoir des programmes avec des scènes de violence, des actes sexuels, des expressions obscènes ou d'autres éléments pouvant porter préjudice aux mineurs. Il est interdit de décrire précisément les techniques de suicide dans les journaux, les reportages télévisés et les talk shows.

Les titulaires de licence de diffusion sont tenus d'établir un classement des productions télévisuelles en fonction des risques qu'elles font encourir aux mineurs. Les critères d'évaluation proposés portent sur les sujets suivants :

- a) le nombre et la nature des scènes de violence ainsi que leur inadéquation par rapport au contenu de la production télévisuelle considérée ;
- b) l'usage de la violence pour résoudre les problèmes, son rôle dans le contexte de la production ;
- c) la modalité du traitement et la mise en valeur de la violence, le réalisme des images, le rôle de l'illustration sonore, sombre ou anxiogène ;
- d) le nombre d'actes sexuels ou de personnes nues ;
- e) la psychologie des personnages, les repères d'ordre moral que peuvent en retenir des adolescents ;
- f) la typologie des héros, leurs buts et leur propension à utiliser la violence ;
- g) la présence et le rôle des enfants dans les scènes de violence ;
- h) la représentation de la femme dans des situations dégradantes ;
- i) le nombre et l'intensité des scènes de violence domestique ;
- j) la qualité et la typologie du langage ;
- k) le genre et la thématique des productions audiovisuelles.

En fonction du préjudice encouru par les mineurs, ces critères sont appliqués pour classer les programmes en six catégories :

Mariana Stoican,
Radio Roumanie
Internationale

● **Decizia Nr. 57 din 13 martie 2003 privind protecția minorilor în cadrul serviciilor de program** (Décision n° 57 du Conseil national de l'audiovisuel du 13 mars 2003) : www.cna.ro
RO

RO – Recommandations du CNA à propos des reality shows

Le 15 mai 2003, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil roumain de l'audiovisuel – CNA), instance de surveillance des médias électroniques en Roumanie, a communiqué les conclusions d'un rapport de monitoring sur le spectacle de télé-réalité *Big Brother*, actuellement programmé sur la chaîne privée *Prima TV*. Selon les membres du CNA, les comportements avantageés dans ce genre d'émission peuvent avoir des répercussions négatives sur l'auditorat car ils bafouent les principes de la morale et des bonnes mœurs.

Le communiqué précise que les spectacles réalité de type *Big Brother* doivent se conformer aussi aux dispositions de

Mariana Stoican,
Radio Roumanie
Internationale

● **Recomandarea privind programele de tip "Big Brother"** (Recommandations du CNA du 15 mai 2003) et communiqué de presse du CNA du 16 mai 2003 (*MTV România și Prima TV somate public de CNA*), disponible sur : www.cna.ro

RO

SE – Décision sur le refus de diffuser une publicité concernant les expériences scientifiques sur les animaux

En février de cette année, la Commission suédoise de la radiodiffusion (*Granskningsnämnden för radio och TV*) a dû

1) les productions accessibles à tous les publics, soumises à aucune restriction ni signalement ;

2) les productions que les mineurs de moins de 12 ans ne peuvent suivre qu'avec l'accord parental ou en présence de la famille (scènes de violence de fréquence et d'intensité réduites, peu de nudité, peu d'obscénités, etc.) ;

3) les productions interdites aux mineurs de moins de 12 ans (violence physique ou psychique d'intensité et de durée moyenne, violence domestique et sexuelle, cruautés envers les personnes ou les animaux, scènes de suicides, consommation de drogues et d'alcool, comportement anti-social pouvant aisément être imité, scènes montrant des abus sur des enfants ou des femmes dans des situations dégradantes) ;

4) les productions interdites aux mineurs de moins de 16 ans (scènes de violence physique et psychiques fréquentes et de grande intensité, sexualité, techniques criminelles présentées avec force détails, expressions vulgaires, productions d'une cruauté particulière) ;

5) les productions interdites aux mineurs de moins de 18 ans (films érotiques, films d'horreur, scènes de sadisme et autres types de productions qui ont été considérées pour différentes raisons comme inadaptées aux mineurs de moins de 18 ans aux Etats-Unis et dans les pays d'Europe) ;

6) autres productions audiovisuelles interdites aux mineurs de moins de 18 ans (films et émissions télévisées à contenu pornographique).

Les productions correspondant au point 2 ne doivent pas être diffusées avant ou après des émissions destinées aux enfants ; elles doivent être signalisées par un pictogramme en forme de cercle avec inscrites en son centre les lettres "AP" en blanc sur fond rouge. La taille du pictogramme doit être de 30 pixels, il doit rester visible pendant les 5 minutes suivant le début de l'émission et pendant les 3 minutes suivant une interruption publicitaire. En absence de pause publicitaire, l'avertissement doit, après les 5 premières minutes obligatoires, apparaître à intervalles réguliers pendant une durée totale de 10 minutes.

De la même manière, les productions correspondant aux critères du point 3 doivent être signalées par un cercle avec le chiffre 12, pour le point 4 par un cercle avec le chiffre 16, pour le point 5 par un cercle avec le chiffre 18. Quant aux productions du point 6, les chaînes de juridiction roumaine n'ont pas le droit de les diffuser, même en "réémission".

En outre, les diffuseurs ont l'obligation d'avertir le public par un signal sonore et un signal visuel que l'émission suivante contiendra des scènes pouvant nuire aux mineurs. Ils doivent également fournir la signalétique aux magazines de programmes qui la publieront. ■

l'article 7 de la Convention européenne sur la télévision sans frontières : tous les éléments des programmes doivent respecter la dignité de la personne humaine et les droits fondamentaux d'autrui. Il ressort de ce qui précède que la loi roumaine sur l'audiovisuel, comme la législation européenne, dispose que les valeurs familiales et les bonnes mœurs doivent être respectées. Ceci reste valable quels que soient les termes des contrats liant les producteurs TV et les participants au spectacle. En conséquence, le CNA propose pour les épisodes futurs que les producteurs mettent plusieurs fois par jour des lieux où les "habitants" de *Big Brother* puissent se retirer. Le CNA recommande aussi aux producteurs que les choix ne soient plus des votes d'exclusion, mais des votes de préférence.

Le CNA a prononcé le 16 mai 2003 un blâme public contre la chaîne commerciale *Prima TV* pour avoir enfreint les dispositions sur la dignité de la personne humaine et les droits fondamentaux d'autrui. ■

décider si la chaîne privée nationale TV4 avait eu tort de ne pas diffuser une publicité contre les expériences scientifiques sur les animaux. Cette publicité était une parodie de la célèbre campagne de L'Oréal, dont le slogan est "Parce que je le vauds bien". L'expérience scientifique était illustrée par un petit dessin animé dans lequel on voyait, par exemple, un

animal dont on avait aspergé les yeux avec un acide corrosif. Une belle femme (cette fois un personnage véritable) faisait son apparition et déclarait ironiquement qu'elle voulait protéger ses biens les plus précieux : sa peau et ses cheveux. Elle poursuivait en annonçant que, par conséquent, plus de 35 000 animaux devaient mourir en Europe lors d'expériences scientifiques. Le message se terminait par "Pour un monde plus beau pour vous et moi". A la fin de la séquence, on voyait apparaître le texte suivant : "La plupart des compagnies de cosmétique font des expériences sur les animaux. Certaines ne le font pas. Sachez qui est qui en visitant le site www.djurenstrott.org [le site web de l'association pour les droits des animaux]".

Selon le chapitre 6, paragraphe 5 de la loi sur la radio et la télévision (*Radio och TV-lagen*, n° 1996:844), sont interdites les publicités portant sur les opinions politiques ou religieuses, ou liées à des intérêts particuliers dans la sphère économique. En raison des conditions de sa licence de radiodiffusion, TV4 n'est pas autorisée à exercer une quelconque discrimination parmi les annonceurs, qui doivent tous être traités de la même manière.

Invoquant l'interdiction de la publicité politique, TV4 a refusé de diffuser cette séquence. La chaîne a argumenté que la diffusion d'une telle publicité aurait violé la loi sur la radio et la télévision, en soulignant que son refus n'avait

aucunement pour objet de faire de la discrimination envers un annonceur.

Le premier point consistait à établir si TV4 avait eu raison de juger qu'il s'agissait d'une publicité politique. La Commission suédoise de la radiodiffusion a estimé que certains produits n'étaient visés qu'indirectement par cette publicité, au moyen d'une référence à la liste de produits publiée sur le site web de l'association. Le principal objectif de la publicité était de critiquer les expériences scientifiques conduites sur les animaux pour des produits cosmétiques. Son objet était donc essentiellement d'attirer l'attention du public sur les opinions de l'association.

La Commission a fait référence à l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *VGT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse* (voir IRIS 2001-7 : 2). Dans cette affaire, une compagnie de télévision avait refusé de diffuser une publicité concernant le bien-être des animaux. L'annonceur était VGT (*Verein gegen Tierfabriken*, une association luttant contre la production d'animaux pour l'industrie de la viande). La séquence avait été considérée comme une réponse aux publicités de l'industrie de la viande ; le slogan final en était "Mangez moins de viande, pour votre santé, pour les animaux et pour l'environnement". La Cour avait conclu que le refus de diffuser la publicité de VGT ne pouvait être considéré comme nécessaire dans une société démocratique et que, par conséquent, l'article 10 de la Convention européenne sur la liberté d'expression avait été violé.

Quant à TV4, la Commission a déclaré que, à la lumière de l'affaire précitée, il n'était pas certain que la publicité puisse être considérée comme politique. Elle n'avait pas été diffusée ; l'interdiction de la censure fait que la Commission n'est pas autorisée à surveiller préalablement les émissions non diffusées ; elle n'est donc pas habilitée à adopter une position définitive sur ce point. Elle a cependant indiqué que rien dans les faits ne montre que TV4 ait pu avoir une intention de discrimination envers l'annonceur. Selon elle, TV4 n'avait donc pas violé l'interdiction de discrimination. ■

Sabina Martelleur
Conseil juridique
Commission suédoise
de la radiodiffusion

● Décision de la Commission suédoise de la radiodiffusion, du 19 février 2003, SB 117/03, disponible à l'adresse : <http://www.grn.se/PDF-filer/Namndbes/2003/sb117-03.pdf>

SV

FILM

CH - Le pacte de l'audiovisuel renouvelé pour 3 ans

Conclu pour la première fois en 1996, le pacte de l'audiovisuel a été renouvelé pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2003. Le pacte de l'audiovisuel est un accord qui associe la Société suisse de radiodiffusion et télévision, SRG SSR idée suisse, et six partenaires de la branche cinématographique suisse, à savoir : l'Association suisse des producteurs de films (SFP), l'Association suisse des réalisatrices et réalisateurs de films (ARF), le Groupement suisse du film d'animation (GSFA), l'Association romande du cinéma (ARC), Producteurs suisses film et vidéo (SFVP) et le Groupe Auteurs, Réalisateurs, Producteurs (GARP).

Signé à Locarno le 5 août 2002 et doté d'un montant total de CHF 50.4 millions pour les trois années de sa validité, le pacte de l'audiovisuel 2003-2005 vise à promouvoir la production indépendante de projets pour le cinéma et la télévision, ainsi que la diffusion de films suisses sur les chaînes de télévision de SRG SSR idée suisse. Cet accord se fonde sur une collaboration souple des partenaires concernés et a pour but d'améliorer les possibilités d'autofinancement pour la production indépendante helvétique et les accès aux fonds de soutien audiovisuels suisses et européens. Par ailleurs, les signataires du pacte de l'audiovisuel demandent à l'Assemblée fédérale (Parlement suisse) d'augmenter de manière significative les

fonds publics alloués en faveur de la production indépendante.

La contribution annuelle de SRG SSR idée suisse s'élève à CHF 16.8 millions, en hausse de CHF 300000.- par rapport au précédent pacte de l'audiovisuel 2000. Ce montant supplémentaire est destiné aux films d'animation qui jusqu'à présent ne bénéficiaient pas du soutien de cet accord. Le solde disponible est réparti entre la production cinématographique (CHF 6 millions), la production de films de télévision (CHF 7.4 millions) et les primes "Succès passage antenne" (CHF 3.1 millions). "Succès passage antenne" est une initiative qui vise à accroître la diffusion de films suisses sur les chaînes de télévision de SRG SSR idée suisse et à assurer une certaine continuité de la production. Les primes versées au titre de "Succès passage antenne" doivent être réinvesties dans des projets cinématographiques ou télévisuels.

Les montants investis par SRG SSR idée suisse, en vertu du pacte de l'audiovisuel, sont alloués sur la base de contrats de coproduction conclus avec des producteurs suisses indépendants. Les contrats sont signés au nom de SRG SSR idée suisse par les unités d'entreprise TV de cette dernière, à savoir : Schweizer Fernsehen (DRS), Télévision Suisse Romande (TSR), Radiotelevisione svizzera di lingua italiana (RTSI) et Radio e Televisioni Rumantscha (RTR). Les projets soumis par les producteurs doivent être de qualité, attractifs et viables économiquement, compte tenu des conditions du marché. En échange de sa contribution financière, SRG SSR idée suisse acquiert les droits d'exploitation télévisuels en Suisse et au Liechtenstein pour une durée de 15 ans dès la première diffusion des films qu'elle coproduit. ■

Patrice Aubry
Avocat (Genève)

● Pacte de l'audiovisuel 2003-05 - Accord conclu entre SRG SSR idée suisse et la Production indépendante

FR

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

AL - Amendement de la loi sur le droit d'auteur

Le 15 mai 2003, le Gouvernement de la République d'Albanie a présenté un projet de loi visant à renforcer la protection

du droit d'auteur dans les médias électroniques. Ce projet amende la loi n° 8410 du 30 septembre 1998 sur la radio et la télévision publiques et privées de la République d'Albanie.

Hamdi Jupe
Parlement albanais

Jusqu'à présent, la question des droits d'auteur dans les médias électroniques n'a pas été traitée de façon satisfaisante dans le pays. La seule disposition de la loi précitée déclare que dans le cas d'un conflit de droit d'auteur, les parties peuvent entreprendre des démarches auprès des tribunaux. Après trois années d'observation des conséquences de

● **Projet de loi du Gouvernement albanais sur le droit d'auteur, du 15 mai 2003**
SQ

AL - Les journalistes privés de sécurité sociale

Hamdi Jupe
Parlement albanais

Le 15 mai 2003, la commission parlementaire permanente des moyens d'information publique du Parlement albanais a fait part de sa grande préoccupation au sujet de la situation des journalistes et autres employés des médias albanais en matière de sécurité sociale. La plupart d'entre eux exercent leur activité en marge de la législation du travail, les propriétaires de médias ne versant pas leurs cotisations sociales prévues par la loi n° 7703 du 11 mai 1993 "relative à l'assurance sociale en République d'Albanie".

Dans un courrier adressé à la commission parlementaire le

● **Loi n° 7703 du 11 mai 1993 "relative à l'assurance sociale en République d'Albanie"**
● **Lettre de la ministre du Travail et des Questions sociales adressée à la commission parlementaire le 30 avril 2003**
SQ

DE - La location automatique de vidéos pornographiques n'enfreint pas les dispositions du Code pénal

Carmen Palzer
Institut du droit
européen des médias
(EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

Dans un arrêt du 22 mai 2003 (affaire pénale 1 StR 70/03), la *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) s'est prononcée pour la non pénalisation de la location automatique de vidéos pornographiques.

Les défenseurs gèrent une vidéothèque constituée en club et équipée de distributeurs automatiques de cassettes dont 30 % ont des contenus pornographiques. Aucun personnel ne se trouve dans la pièce fermée où est installé le distributeur. Pour louer une cassette, il faut d'abord remplir un formulaire d'inscription. Les gérants vérifient, en consultant le formulaire et la carte d'identité du client, que celui-ci est majeur. Si c'est le cas, ils lui remettent contre paiement une carte à puce lui ouvrant le local, ainsi qu'un code. Il convient d'ajouter qu'ils scannent et mémorisent l'empreinte digitale de son pouce. Le client ne peut visionner les œuvres proposées sur l'écran de l'automate, ni emprunter de cassettes, qu'après avoir introduit la carte à puce dans le lecteur, entré le code et montré patte blanche. En outre, le local où se trouve le distributeur est équipé d'une caméra de surveillance.

● **Communiqué de presse de la Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice - BGH) du 22 mai 2003 :**
<http://www.bundesgerichtshof.de/>
DE

FI - Nouvelle législation relative au marché des communications

Une série de nouvelles lois relatives au marché des communications a été adoptée le 23 mai 2003. Les modifications apportées à la législation antérieure concernent la *Viestintämarkkinalaki* (loi relative au marché des communications), la *Laki televisio- ja radiotoiminnasta annetun lain muuttamisesta* (loi portant amendement de la loi relative

cette disposition au niveau des télévisions et des radios privées, on relève un certain nombre de faiblesses structurelles dans le domaine de la protection des médias électroniques contre le piratage.

Les nouveaux amendements ont pour objet de clarifier les règles de prévention du piratage et de mettre en œuvre des sanctions plus lourdes. Celles-ci pourront même aller jusqu'à la suspension de licence pour les opérateurs ne respectant pas les droits des auteurs. Ces sanctions seront placées sous la compétence du Conseil national de la radio et de la télévision (*Keshilli Kombetar i Radiotelevizioneve*), l'autorité publique chargée des licences et de la surveillance de l'activité des médias électroniques en Albanie. En outre, les stations de radio et les chaînes de télévision seront dans l'obligation de passer des contrats officiels avec leurs partenaires dans le cas des rediffusions d'émissions autres que celles issues de leur production propre. ■

30 avril 2003, la ministre du Travail et des Questions sociales a fait part de son inquiétude à ce sujet. D'après ce courrier, les quotidiens, radios et télévisions privés albanais ne déclarent en général qu'une partie de leurs effectifs de journalistes et autres employés de médias à l'Organisme public d'assurance sociale compétent en la matière.

Au cours de l'année 2002, l'Inspection nationale du travail, instance publique chargée de vérifier et de contrôler la procédure de cotisation à l'assurance sociale des salariés en Albanie, a infligé plusieurs amendes d'un montant de 2 500 EUR à des stations de radio et des chaînes de télévision privées. Afin d'inciter davantage au versement de ces cotisations, la commission parlementaire a invité le *Keshilli Kombetar i Radiotelevizioneve* (Conseil national de la radio et de la télévision) à prêter désormais attention à ce problème lors de l'octroi et du renouvellement des licences des radios et télévisions privées. ■

Les gérants de la vidéothèque ont été mis en examen pour infraction au *Strafgesetzbuch* (Code pénal - StGB) et à la loi sur la protection des mineurs dans les lieux publics (remplacée entre-temps par la nouvelle loi sur la protection des mineurs - JSchG -, voir IRIS 2002-6 : 13). De l'avis de la Cour fédérale, la présence de personnel n'est pas indispensable si des mesures de sécurité techniques permettent d'assurer un contrôle de l'âge et une protection des mineurs d'une efficacité comparable en termes de qualité. Ceci est d'autant plus vrai depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2003, de la nouvelle législation relative aux mineurs. Il est vrai que l'article concerné du Code pénal allemand, le § 184 alinéa 1 n° 3 a StGB de 1985, disposait que la présence de personnel pouvait empêcher que des mineurs ne se procurent dans une vidéothèque des œuvres indexées. Mais aujourd'hui, le développement technique a rendu cet aspect caduc, et une réévaluation de la situation s'impose. La Cour conclut donc que la location de vidéos pornographiques telle que la pratiquent les défenseurs n'enfreint pas les dispositions du Code pénal.

Selon la nouvelle loi sur la protection des mineurs, les vidéogrammes enregistrés ne portant pas préjudice aux mineurs sans limite d'âge, ou autorisés à partir de six, douze ou seize ans (§ 14 alinéa 2 n° 1 - 4 JSchG), peuvent être proposés dans les distributeurs automatiques dès lors que ceux-ci sont équipés de systèmes permettant d'empêcher les enfants et les adolescents d'accéder aux cassettes qui ne leur sont pas destinées (§ 12 alinéa 4 JSchG). ■

aux activités de télévision et de radio), la *Laki valtion televisio- ja radiorahastosta annetun lain muuttamisesta* (loi portant amendement de la loi relative au Fonds public de télévision et de radio) et la *Laki yleisradio Oy:stä annetun lain muuttamisesta* (loi portant amendement de la loi relative à la Société finlandaise de radiodiffusion). Des modifications techniques ont également été apportées, notamment, à la *Laki viestintähallinnosta* (loi relative à la gestion des communications), à la *Radiolaki* (loi relative à la radio),

à la *Tekijänoikeuslaki* (loi relative au droit d'auteur) et à la *Laki yksityisyyden suojasta televiestinnässä ja teletoiminnan tietoturvasta* (loi relative à la protection de la vie privée et à la sécurité des données dans les télécommunications). Ces lois entreront en vigueur le 25 juillet 2003.

Ces modifications représentent la deuxième phase de la réforme de la législation relative au marché des communications en Finlande (pour le compte-rendu de la première phase de la réforme, voir IRIS 2002-7 : 10). Elles transposent en droit finlandais le cadre réglementaire de l'UE applicable à l'ensemble des communications électroniques et mettent la législation relative au marché des communications en conformité avec les exigences fixées par la nouvelle Constitution.

Les principaux changements qui affectent directement le secteur audiovisuel sont les suivants.

La règle du *must carry*, applicable aux sociétés de télécommunications qui fournissent des services techniques aux réseaux de télévision par câble, a été modifiée et transférée de la loi relative aux activités de télévision et de radio à la loi relative au marché des communications. A compter du 25 juillet 2003, les câblo-opérateurs ont l'obligation de diffuser gratuitement les programmes de service public de la société finlandaise de radiodiffusion YLE, y compris les services spéciaux et complémentaires (on entend par services spéciaux, par exemple, les services destinés aux personnes handicapées et par services complémentaires, par exemple, les informations complémentaires relatives aux programmes ainsi que les services de télétexte). Les câblo-opérateurs ont

également l'obligation de diffuser gratuitement les chaînes de télévision et les stations de radios fournies dans le cadre de licences d'exploitation des programmes nationaux comprenant de l'information, de la publicité et des services relatifs à la programmation. Ces dispositions sont applicables sous réserve de ne pas exiger de coûteuses améliorations du réseau (par exemple la numérisation). Les programmes des chaînes d'accès gratuit doivent être fournis gratuitement aux ménages (à l'exception de frais raisonnables perçus pour l'entretien du réseau). Les programmes et services doivent être diffusés sans modification et en simultané avec la transmission originale. Cela signifie, par exemple, qu'il est interdit à un câblo-opérateur de transformer un signal numérique en une transmission analogique.

Les modifications apportées à la loi relative aux activités de télévision et de radio concernent les points suivants :

- la loi ne s'applique pas aux réseaux inférieurs à 2000 connections (au lieu de 250 auparavant) ; l'autorité finlandaise de régulation des communications ne peut octroyer des licences d'exploitation de programmes qu'à court terme ou sur une petite échelle.

- l'exploitation des programmes doit être lancée dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la licence d'exploitation.

- La part substantielle du public requise dans le cadre des événements d'importance majeure pour la société est fixée à 90 %. La liste de ces événements est, le cas échéant, définie par le gouvernement. Si les sociétés de télévision ne parviennent pas à s'accorder sur le transfert à une autre société des droits de transmission exclusifs inutilisés, l'autorité finlandaise de régulation des communications peut être saisie pour décider du montant de la rémunération de ces droits.

Les modifications de la loi relative à l'YLE prévoient également la remise au Parlement d'un rapport d'activité annuel de la société, rédigé par le conseil d'administration de cette dernière, élu par le Parlement. Enfin, la direction de l'YLE doit remettre chaque année à l'autorité finlandaise de régulation des communications un rapport sur l'exécution de la mission de service public de la société au cours de l'année écoulée. L'autorité de régulation doit transmettre au gouvernement ses conclusions sur ce rapport. ■

Marina Österlund-Karinkanta
Société finlandaise
de radiodiffusion YLE,
service UE et Médias

● Lois n° 393/2003, 394/2003, 395/2003, 396/2003, 397/2003, 399/2003, 398/2003 et 401/2003 du 23 mai 2003, disponibles sur : <http://www.finlex.fi>

FI-SV

FR – Le CSA rend son avis sur l'avant-projet de loi sur les communications électroniques

Le 28 mai dernier, le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) a rendu son avis sur l'avant-projet de loi sur les communications électroniques (voir IRIS 2003-5 : 15 et IRIS 2003-6 : 9), destiné à transposer en droit français le "paquet télécom". Cet avis s'articule en huit parties qui, pour l'essentiel, suivent l'ordre du texte, et concernent : les modifications apportées au Code des postes et télécommunications ; le champ de compétences du CSA ; les autorisations hertziennes terrestres ; le statut de TDF (Télédiffusion de France) ; les services de radio et de télévision autres que hertziens terrestres ; les distributeurs de services ; le dispositif anticoncentration et l'exercice de la régulation.

Tout d'abord, le CSA demande au gouvernement que les compétences reconnues à l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) à l'égard des opérateurs de réseaux ou de services de communications électroniques ne s'étendent pas aux éditeurs et aux distributeurs commerciaux de services de radio ou de télévision, qui relèvent de la compétence du Conseil.

Concernant son champ de compétences, le CSA insiste sur la nécessaire définition des services de radio et de télévision et sur la régulation de ceux à contenus partiellement interactifs. L'avant-projet de loi vient utilement compléter les dispositions du projet de loi sur la confiance dans l'économie numérique, voté en avril en première lecture à l'Assemblée nationale, qui définit les services de communication publique en ligne comme sous-ensemble des services de communication audiovisuelle. Ainsi, est désormais précisé le champ de la régulation exercée par le CSA sur le sous-ensemble des services de communication audiovisuelle constitué par les services de radio et de télévision, quel que

soit leur mode de transmission et de diffusion. Cependant, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, le Conseil réitère le souhait, maintes fois exprimé, que le législateur donne une définition, proposée dans l'avis, des services de radio et de télévision.

Le CSA approuve en outre l'ensemble des dispositions prévues pour réduire les délais d'instruction des appels aux candidatures et améliorer les procédures d'instruction en vue de délivrer les autorisations. Il souligne la nécessité de mieux distinguer le cadre juridique des canaux locaux du câble de celui des télévisions hertziennes publiques locales.

Concernant les seuils anti-concentration, le CSA demande, lorsque cela est possible, de substituer aux seuils exprimés en valeur absolue, des seuils en valeur relative, plus souples à adapter. Par ailleurs, il lui paraît opportun d'engager une réflexion sur un dispositif qui, au lieu de limiter automatiquement le développement de l'activité des opérateurs puissants, lui donnerait le pouvoir de leur imposer des obligations particulières, afin de garantir le pluralisme tout en favorisant le développement industriel du secteur. Le Conseil propose également trois mesures pour faciliter l'application de l'article 40 de la loi de 1986 qui fixe à 20 % la part maximale susceptible d'être détenue par des personnes extracommunautaires. Il se montre également favorable à la suppression du seuil de 8 millions d'habitants pour les câblo-opérateurs.

Enfin, le CSA se félicite de ce que l'avant-projet étend à l'ensemble du secteur audiovisuel son pouvoir de règlement des litiges, cantonné par la loi du 1er août 2000 à la télévision hertzienne numérique. Néanmoins, il souhaiterait que le champ d'application de son pouvoir de sanction soit étendu, notamment concernant l'accès aux programmes pornographiques ou de grande violence. Il conclut son avis en formulant trois propositions sur d'autres aménagements

Amélie Blocman | de ses pouvoirs (renforcement de son pouvoir d'enquête, attribution d'un pouvoir réglementaire pour les conditions
Légipresse

● **Avis du CSA sur le projet de loi sur les communications électroniques, disponible sur :**
http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=12700

FR

GB – La protection des sources déclarée "condition essentielle" de la liberté de la presse

David Goldberg
deeJgee
Etudes/Conseil

Une récente affaire a mis en cause la divulgation d'informations qui étaient contenues dans des dossiers médicaux confidentiels et qu'avait obtenues un journaliste d'investigation. En l'espèce, au vu des faits qui étaient différents de ceux d'un arrêt rendu précédemment par la Chambre des

● **Robin Ackroyd v. Mersey Care NHS Trust, [2003] EWCA Civ 663, 16 mai 2003, disponible sur :**
<http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/2003/663.html>

EN

techniques d'utilisation des fréquences audiovisuelles, précision quant à son champ de compétence pour exercer un contrôle sur les émissions publicitaires).

Après avoir porté quelques modifications inspirées de cet avis ainsi que de celui de l'ART, rendu le 12 juin dernier, le gouvernement est actuellement sur le point de transmettre au Conseil d'Etat la version définitive du projet de loi. Il semblerait cependant qu'il maintienne, contre l'avis du CSA, son choix de ne pas définir la radio et la télévision. ■

Lords en 2002 (*Ashworth Hospital Authority v. MGN Ltd*), la cour d'appel a annulé l'injonction de divulgation des sources ordonnée à l'encontre du journaliste. Le juge May de la cour d'appel de la Chambre des Lords a déclaré que "la protection des sources journalistiques est une condition essentielle de la liberté de la presse dans une société démocratique. Une injonction de divulgation des sources ne saurait être compatible avec l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à moins d'être justifiée par une exigence supérieure d'intérêt général. Bien que la protection de la confidentialité des dossiers médicaux présente un intérêt général évident, elle ne saurait suffire, à mon sens, à être considérée d'emblée comme une exigence supérieure sans qu'il soit procédé à un examen des faits propres à une affaire". ■

PUBLICATIONS

Censures : Actes du colloque du 16 mai 2003 - Censur : Referaten van het colloquium van 16 mei 2003. Maison d'éditions : Larcier, Bruxelles, Belgique. ISBN 2-8044-1029-3

Recueil des Textes Juridiques du CNC 2003. Service juridique du CNC, 1221 pp. Centre national de la cinématographie 12, rue de Lübeck - 75784 Paris cedex 16 Tél. : (+33) 01 44 34 37 05

Martorell, Margerit.- *L'accès à haut débit dans les territoires*, Collection Cahiers du GERI, 96pp. ISBN : 2-11-005175-2

Compilation annuelle Legipresse 2002, *Un an d'actualité du droit des médias.* Victoires Editions. Tél. : (+33) 01 53 45 89 00

Derieux, Emmanuel.- *Droit européen et international des médias*, Paris, Editions L.G.D.G., 2003, 280 pages

Rodriguez Pardo, Julián.- *Copyright & Multimedia*, The Hague, Kluwer Law International, 2003. ISBN : 90-411-8902-5

Koenig, Bartosch, Braun.- *EC Competition and Telecommunications Law*, The Hague, Kluwer Law International, 2002. ISBN : 90-411-18144

Ferrell Lowe, Hujanen.- *Broadcasting & Convergence: New Articulations of the Public Service Remit*, Gothenburg, NORDICOM, 2003. ISBN : 91-89471-18-0

Delp, Ludwig.- *Das Recht des geistigen Schaffens in der Informationsgesellschaft. Medienrecht, Urheberrecht, Urhebervertragsrecht.* München, Verlag C.H. Beck, 2003 ISBN : 3 - 406 - 49927-9

Petersen, Jens.- *Medienrecht*, München, Verlag C.H. Beck, 2003, ISBN : 3-406-50910-X

Loewenheim, Prof. Dr. Ulrich.- *Handbuch des Urheberrechts*, München, Verlag C.H. Beck, 2003, ISBN : 3-406-50241-5

Widmer, Michael.- *Das Verhältnis zwischen Medienrecht und Medienethik*, Bern, Stämpfli Verlag, 2003. 147 S.

Grüter, Ueli.- *Werbe- und Kommunikationsrecht*, Zürich, WEKA Verlag AG, 2003.

CALENDRIER

Journée de la communication 2003 / Kommunikationsrechtstagung 2003

14 octobre 2003

Organisateur : Medialex

Lieu : Fribourg (CH)

Informations & inscription :

Tél. : +41(0)26 300 80 68

Fax : +41(0)26 300 96 94

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions,

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,

e-mail : c.vier@victoires-editions.fr